



ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE  
CANTON DE LIMAY

République Française

## Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : Réglementation de circulation

Le Maire de la commune de Oinville-sur-Montcient

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des départements et des régions,  
Vu le Code de la route, notamment son article R411-8,  
Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-2,  
Vu l'arrêté et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale le 24 septembre 1999,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 26 décembre 2000,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitant certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sur les voies communales, chemins ruraux et voies privées, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Oinville-sur-Montcient ainsi que la section en agglomération de la route départementale 913 afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de type B15 et C18 ou par feux tricolores,
- interdiction de dépasser,

- interdiction de stationner dans l'emprise de chantier et en approche de celui-ci sur une longueur qui ne pourra excéder 50 mètres.

Article 2 : La réglementation des chantiers sur les sections hors agglomération nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération, n'est pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 : La délivrance de cet arrêté sera consécutive au dépôt en mairie d'une demande motivée de la part de l'entreprise ou de la personne physique sollicitant ces restrictions, dans laquelle il sera indiqué la nature des travaux, le délai et le mode d'exécution, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

Article 4 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution de chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 5 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 6 : l'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 : En cas de nécessité d'alternat de la circulation, l'entreprise aura en charge l'implantation et l'entretien des feux tricolores. Elle devra installer des barrières autour de la fouille de raccordement. Elle devra en tout état de cause se conformer aux obligations prévues par les textes. Elle devra également et préalablement au commencement des travaux s'assurer de la faisabilité de ceux-ci auprès de tous les organismes susceptibles d'avoir installé des canalisation ou ouvrages souterrains (Edf, Gdf, service des eaux, France Télécom, Trapil...notamment.) L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de jour comme de nuit de la signalisation ainsi que de la fourniture et mise en place de celle-ci et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance ou d'un déficit de cette signalisation qui devra être conforme aux textes en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande par l'entreprise qui le sollicite, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (demande de branchement à l'égout, permission de voirie...),

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Oinville-sur-Montcient, Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Limay, Monsieur le Chef de la Subdivision de Limay sont chacun chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

ampliation sera adressée au Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours.

Fait à Oinville-sur-Montcient, le 13 mars 2006



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphane JEANNE", written over a horizontal line.

Stéphane JEANNE.